

ARRETE ARS / DDAPS / DPS/N°971-2020-04-03-008

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession d'orthophoniste.

**La Directrice générale
De l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 158 ;

VU le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

VU l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale des organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, signée le 31 octobre 1996 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin à compter du 15 mars 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^{er} de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) des orthophonistes en date du 6 mars 2020 ;

VU l'avis de la Conférence Santé Autonomie (CSA), réunie en commission permanente, en date du 9 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1er : les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession d'orthophonistes sont arrêtées ainsi qu'il suit pour la région de la Guadeloupe.

Ces zones sont réparties en quatre catégories :

- Les zones très sous dotées ;
- Les zones sous dotées ;
- Les zones intermédiaires ;
- Les zones sur dotées

La liste des bassins de vie et des communes classés dans chacune de ces zones, ainsi que la cartographie régionale de ce zonage, figurent en annexes de cet arrêté.

Article 2 : l'arrêté ARS/POS/N°2014-101 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la Directrice Générale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe et sera également disponible sur le site internet de l'Agence de Santé ([https://www. Guadeloupe.ars.sante.fr](https://www.Guadeloupe.ars.sante.fr))

Fait à Gourbeyre, le

03 AVR. 2020

La Directrice Générale

Valérie DENUX

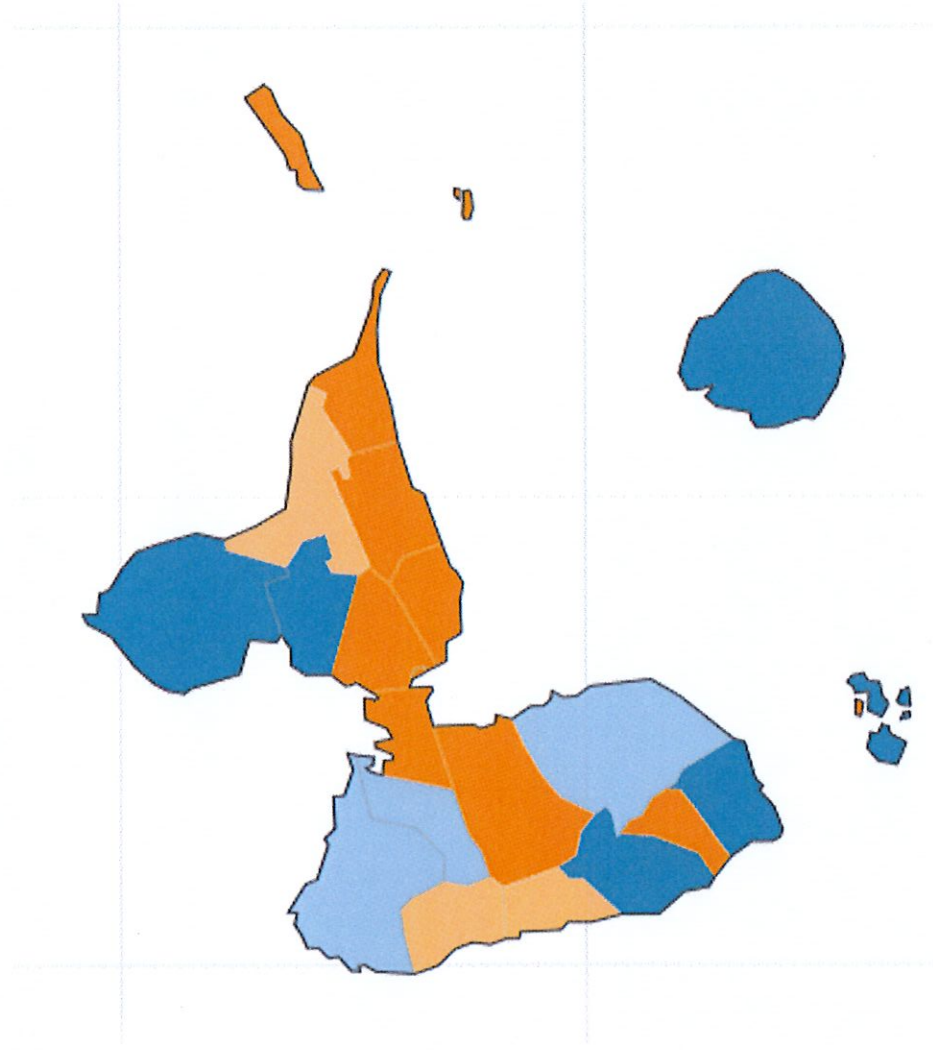


ANNEXE 1

ZONAGE POUR LA PROFESSION D'ORTHOPHONISTE SELON LE CADRE NATIONAL

Code Insee de la Commune	Nom de la commune	Code Insee du Bassin de vie/Canton-ville	Nom du Bassin de vie/Canton-ville	Catégorie de zone
97108	Capesterre-de-Marie-Galante	97112	Grand-Bourg	1. Très sous dotée
97112	Grand-Bourg	97112	Grand-Bourg	1. Très sous dotée
97126	Saint-Louis	97112	Grand-Bourg	1. Très sous dotée
97116	Morne-à-l'Eau	97199	Morne-à-l'Eau	1. Très sous dotée
97102	Anse-Bertrand	97114	Petit-Canal	1. Très sous dotée
97119	Petit-Canal	97114	Petit-Canal	1. Très sous dotée
97122	Port-Louis	97114	Petit-Canal	1. Très sous dotée
97109	Gourbeyre	97120	Trois-Rivières	1. Très sous dotée
97130	Terre-de-Bas	97120	Trois-Rivières	1. Très sous dotée
97131	Terre-de-Haut	97120	Trois-Rivières	1. Très sous dotée
97132	Trois-Rivières	97120	Trois-Rivières	1. Très sous dotée
97133	Vieux-Fort	97120	Trois-Rivières	1. Très sous dotée
97104	Baillif	97121	Vieux-Habitants	1. Très sous dotée
97134	Vieux-Habitants	97121	Vieux-Habitants	1. Très sous dotée
97107	Capesterre-Belle-Eau	97107	Capesterre-Belle-Eau	2. Sous dotée
97114	Goyave	97107	Capesterre-Belle-Eau	2. Sous dotée
97115	Lamentin	97109	Lamentin	2. Sous dotée
97111	Deshaies	97129	Sainte-Rose	2. Sous dotée
97129	Sainte-Rose	97129	Sainte-Rose	2. Sous dotée
97103	Baie-Mahault	97194	Baie-Mahault	3. Intermédiaire
97105	Basse-Terre	97106	Basse-Terre	3. Intermédiaire
97124	Saint-Claude	97106	Basse-Terre	3. Intermédiaire
97113	Le Gosier	97196	Le Gosier	3. Intermédiaire
97101	Les Abymes	97193	Les Abymes	3. Intermédiaire
97118	Petit-Bourg	97197	Petit-Bourg	3. Intermédiaire
97120	Pointe-à-Pitre	97115	Pointe-à-Pitre	3. Intermédiaire
97128	Sainte-Anne	97198	Sainte-Anne	3. Intermédiaire
97110	La Désirade	97116	Saint-François	3. Intermédiaire
97125	Saint-François	97116	Saint-François	3. Intermédiaire
97106	Bouillante	97195	Bouillante	5. Sur dotée
97117	Le Moule	97111	Moule	5. Sur dotée
97121	Pointe-Noire	97118	Sainte-Rose-1	5. Sur dotée

CARTOGRAPHIE DU ZONAGE POUR LA PROFESSION D'ORTHOPHONISTE



1. Très sous dotée (€) 2. Sous dotée (€) 3. Intermédiaire (€) 5. Sur dotée (€) N/A

© ADSS - ION GEOLIA